



MAIRIE  
DE RISOUL  
05600



## DECISION DU MAIRE N° 2024-10-025

### **Objet : Transport de deux chalets pour espace patinoire station**

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Suite au déplacement de la patinoire, il faut transporter deux chalets achetés d'occasion camping de chatearoux les alpes,

Par conséquent :

Monsieur Régis SIMOND, Maire de Risoul

### DECIDE

#### **Article 1 : Principales caractéristiques**

De valider le devis de l'entreprise Queyras levage et transport pour la somme de 2000.00€HT pour le transport de ces deux chalets du camping du rabioux au lieu implantation sur front de neige risoul 1850.

#### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Monsieur Régis SIMOND, Maire de RISOUL, est autorisé à confirmer le devis correspondant à l'entreprise Queyras levage et transport et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 31.10.2024

Le Maire,  
Régis SIMOND.

